

# Keytrade Bank Carte VISA Gold Assistance voyage

## Conditions particulières

### Table des matières

1. Définitions.....	2
2. Les prestations garanties.....	2
2.1 Etendue territoriale.....	2
2.2 La validité.....	3
2.3 La demande de prestations.....	3
2.4 Le choix du moyen de transport.....	3
2.5 L'assistance aux personnes en cas de maladie, de blessure et de décès.....	3
a. Assistance aux personnes à l'étranger.....	3
3. Exclusions communes.....	5

## Assurance de voyage

### Conditions particulières

#### 1. Définitions

- **AXA Assistance:** Inter Partner Assistance SA, compagnie d'assurances agréée par la FSMA sous le numéro de code 0487. Siège social: avenue Louise 166 bte 1, B-1050 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0415.591.055. Tel. +32 2 550 04 00 – www.ip-assistance.be BIC: BBRUBEBB - IBAN: BE49 3100 7270 0071.
- **Personne assurée:** le bénéficiaire d'assurance (titulaire de la carte) et son/sa partenaire si domicilié à la même adresse, les enfants qui les accompagnent (jusqu'à 25 ans) que ce soient ceux du bénéficiaire d'assurance ou ceux de son/sa partenaire même s'ils ne sont pas domiciliés chez le bénéficiaire d'assurance.
- **Enfants:** les enfants naturels ou adoptés de moins de 25 ans et à la charge du titulaire et possesseur de la carte assurée ou de son/sa partenaire.
- **Partenaire:** la personne qui forme une entité de fait ou légale avec le titulaire et possesseur de la carte Visa Gold de Keytrade Bank au moment du sinistre, et qui vit de façon stable sous le même toit et qui est domicilié à la même adresse. Une attestation originale délivrée par l'employé communale fera office de preuve.
- **L'autorité médicale compétente :** Par autorité médicale compétente, il est entendu les médecins reconnus par la législation belge ou la législation en vigueur dans le pays concerné.
- **Le domicile :** L'endroit où la personne physique est officiellement domiciliée et vit habituellement
- **Étranger :** pays qui n'est pas celui du domicile ou du lieu de travail habituel
- **La maladie:** Toute altération involontaire de la santé qui est médicalement décelable.
- **Accident :** toute atteinte physique indépendante de la volonté de la victime découlant d'un événement soudain, d'une cause extérieure et constaté par une autorité médicale compétente, entraînant l'interruption de toute activité professionnelle ou autre et vous empêchant d'entreprendre le voyage réservé
- **Terrorisme:** On entend par terrorisme: une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, il appartient au Comité du TRIP de décider si un événement répond à la définition légale de l'acte de terrorisme.

#### 2. Les prestations garanties

Le contrat a comme objet d'assister l'assuré dans des circonstances critiques. Pour tous les prestations décrit ci-dessous, AXA Assistance organise après accord de l'assuré, mais ne prend jamais en charge les faits liés aux prestations.

##### 2.1 La demande de prestations

Pour pouvoir bénéficier des prestations garanties, l'assuré doit demander l'intervention d'AXA Assistance au moment des faits.

## 2.2 Le choix du moyen de transport

Le choix du moyen de transport est déterminé par l'équipe médicale d'AXA Assistance et est toujours choisi dans l'intérêt médical du patient. Le médecin d'AXA Assistance doit avoir donné son consentement à tout transport.

## 2.5 Assistance aux personnes à l'étranger

### *Assistance médicale*

A la suite de maladie ou d'accident et si l'équipe médicale d'AXA Assistance le juge nécessaire, AXA Assistance enverra un médecin à l'endroit où la personne assurée se trouve afin de mieux évaluer et organiser les mesures à prendre.

### *Le rapatriement ou le transport de l'assuré malade ou blessé*

Selon la gravité du cas et en accord avec le médecin traitant et/ou le médecin de famille, AXA Assistance peut organiser le rapatriement ou le transport sanitaire de l'assuré par:

- avion sanitaire;
- avion de ligne ou charter ;
- hélicoptère;
- train 1<sup>e</sup> classe;
- ambulance;

jusqu'à un hôpital en Belgique proche du domicile ou jusqu'à son domicile, si son état ne nécessite pas d'hospitalisation.

Pour les pays situés en dehors de l'Europe et des pays riverains de la Mer Méditerranée, le transport se fait par avion de ligne ou charter uniquement.

Dans tous les cas, la décision du transport ou du rapatriement est subordonnée à l'accord du service médical d'AXA Assistance.

Le moyen de transport et le lieu d'hospitalisation sont toujours choisis dans l'intérêt de l'assuré.

### *Le rapatriement ou le transport des autres assurés*

Dans le cas où le rapatriement ou le transport sanitaire de l'assuré malade ou blessé a été décidé, AXA Assistance organise le transport des autres assurés, par train 1<sup>e</sup> classe ou par avion de ligne (classe économique) ou charter, jusqu'à leur domicile en Belgique.

### *La visite en cas d'hospitalisation*

Si l'équipe médicale d'AXA Assistance estime que l'état de santé de l'assuré malade ou blessé voyageant seul ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat, et si l'hospitalisation sur place devait dépasser 5 jours calendrier, AXA Assistance organise le déplacement (aller et retour) en train 1<sup>e</sup> classe ou avion de ligne (classe économique) ou charter d'un membre de la famille de premier ou de second degré, pour lui permettre de se rendre auprès de l'assuré malade ou blessé.

Lorsque l'assuré hospitalisé est un enfant de moins de 18 ans, la durée minimale de 5 jours calendrier n'est pas d'application et le père et la mère de l'enfant peuvent se rendre de la même manière à l'hôpital.

### *Le retour et l'accompagnement des enfants de moins de 18 ans*

Si ni l'assuré malade ou blessé, ni aucun autre assuré ne peut s'occuper des enfants assurés de moins de 18 ans qui les accompagnent, AXA Assistance organise les frais de déplacement d'une hôtesse ou d'une personne désignée par la famille pour prendre les enfants en charge et les ramener à leur domicile en Belgique.

- *Le retour anticipé urgent d'un assuré*

Au cas où l'assuré se trouvant à l'étranger doit interrompre son séjour suite à:

Si un assuré séjournant à l'étranger doit interrompre son séjour pour:

- une hospitalisation en Belgique de plus de 5 jours calendrier ou le décès d'un membre de la famille directe au premier degré, c'est à dire le partenaire, le père, la mère ou l'enfant.

OU

- le décès d'un associé irremplaçable pour la gestion quotidienne de l'entreprise ou de son remplaçant dans l'exercice de sa profession libérale.

AXA Assistance organise:

- soit le voyage aller et retour d'un assuré;
- soit le voyage retour de deux assurés

jusqu'au domicile ou au lieu d'enterrement ou d'inhumation en Belgique, le voyage en train 1e classe ou par avion de ligne (classe économique) ou charter ;

Cette prestation n'est attribuée qu'après présentation à AXA Assistance d'un certificat médical ou d'un certificat de décès.

- *Le décès d'un assuré au cours d'un déplacement à l'étranger*

En cas de décès d'un assuré à l'étranger, AXA Assistance organise le transport de la dépouille mortelle du lieu de décès au lieu d'inhumation en Belgique.

### 3. Exclusions

La garantie des conditions particulières n'est pas acquise:

- en cas d'événements provoqués par un suicide, un acte intentionnel ou une faute grave de l'assuré;
- en cas d'événements comme: guerre, guerre civile, grèves, émeutes ou mouvements populaires, terrorisme ou sabotage, à moins que l'assuré n'ait pas participé à cet événement;
- en cas d'accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 et les Protocoles additionnels ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes;
- lors de la pratique de sports de compétition motorisés et de tout autre sport à titre professionnel;
- lors du pilotage d'aéronefs ou de l'exercice de toute autre fonction à bord en relation avec le vol;
- lors de l'usage comme conducteur ou passager d'un véhicule à deux roues de plus de 125 cm<sup>3</sup> de cylindrée;
- lors de la pratique des sports suivants : parachutisme, vol à voile, hang-gliding, sports de combat ou de défense, alpinisme, vulcanologie, spéléologie, bobsleigh, skeleton, hockey sur glace, rugby, chasse aux bêtes féroces et aux grands animaux, chasse à courre, plongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome ou ceinture lestée, yachting à plus de trois milles des côtes
- lors de la participation à toute compétition, de paris, de défis, ou d'actes dont son auteur avait ou devait avoir conscience qu'ils allaient causer un dommage
- lors de l'exercice de l'une des activités professionnelles suivantes: les montées sur les toits, échelles ou échafaudages; les descentes dans des puits, mines ou carrières en galeries; la fabrication, l'utilisation ou la manipulation d'artifices ou d'explosifs;
- pour le besoin d'assistance survenant alors que l'assuré se trouve en état d'ébriété, d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées;

- pour les conséquences d'un acte téméraire, d'un pari ou d'un défi, à moins que l'assuré démontre l'absence de relation causale entre le fait générateur de l'exclusion et le sinistre;
- à la suite de catastrophes naturelles lorsque l'intervention s'avère impossible pour des raisons indépendantes de la volonté d'AXA Assistance.